

IMM-5825-14
2015 FC 639

IMM-5825-14
2015 CF 639

Jose de Jesus Bermudez (*Applicant*)

Jose de Jesus Bermudez (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: BERMUDEZ v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : BERMUDEZ c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mosley J.—Vancouver, April 1; Ottawa, June 8, 2015.

Cour fédérale, juge Mosley—Vancouver, 1^{er} avril; Ottawa, 8 juin 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Cessation of refugee protection — Permanent residents — Judicial review of decision by respondent's delegate referring applicant's case to Refugee Protection Division (RPD) for cessation determination under Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(2) — Applicant, Colombian, entering Canada as refugee, permanent resident — Returning to Columbia on two occasions before applying for citizenship — Declaring trips to Colombia — Canada Border Services Agency officers questioning applicant regarding trips, forwarding case for cessation consideration — Applicant requesting cessation application not be filed for humanitarian, compassionate (H&C) reasons — Delegate applying to RPD for determination that applicant's refugee protection ceased — Submitting applicant voluntarily re-availed himself of protection of country of nationality, pursuant to Act, s. 108(1)(a) — Whether delegate required to consider H&C factors — Duty of fairness requiring that applicant have opportunity to present full submissions as to why application to RPD should not be made — Hearings officer ignoring bulk of material — Making decision solely on basis of applicant's travels — Distinction between permanent residents, other categories of non-citizens — Citizenship and Immigration Canada manual contemplating that cessation application need not be pursued if individual permanent resident — H&C factors having to be considered — No indication herein such factors considered — Applicant's submissions with respect to spouse, children, settlement in Canada relevant to question of reavailment — Hearings officer retaining discretion not to make cessation application when evidence not supporting reavailment determination — Must have regard to submissions of individual, not simply to travel history — Question certified — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Perte de l'asile — Résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la représentante du défendeur a déferé le dossier du demandeur à la Section de la protection des réfugiés (SPR) pour qu'elle déclare que le demandeur a perdu son droit d'asile au titre de l'art. 108(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un Colombien, est arrivé au Canada en qualité de réfugié et de résident permanent — Il est retourné en Colombie à deux reprises avant de faire une demande de citoyenneté — Il a déclaré ses voyages en Colombie — Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada ont interrogé le demandeur relativement à ses voyages et ils ont transmis son dossier pour examen d'une perte de l'asile — Le demandeur a réclamé que sa demande de constat de perte de l'asile ne soit pas déposée pour des motifs d'ordre humanitaire — La représentante du défendeur a fait une demande auprès de la SPR pour que celle-ci constate que le demandeur avait perdu son droit d'asile — La représentante a soutenu que le demandeur s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité, comme prévu à l'art. 108(1)a de la Loi — Il s'agissait de savoir si la représentante était tenue de prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire — L'obligation d'équité exige d'accorder au demandeur la possibilité de présenter toutes ses observations et d'expliquer pourquoi il ne convient pas de présenter une demande à la SPR — L'agente d'audience a décidé d'ignorer la plus grande partie de ces documents — Elle a rendu sa décision en se fondant uniquement sur les renseignements faisant état des voyages du demandeur — Il faut établir une distinction entre les résidents permanents et les autres catégories de non-citoyens — Le guide de procédure de Citoyenneté et

This was an application for judicial review of a decision by a delegate of the respondent deciding to refer the applicant's case to the Refugee Protection Division (RPD) for a cessation determination under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant and his immediate family, victimized by paramilitaries in their native country of Colombia, were approved for refugee protection as members of the source country class. The applicant entered Canada as a refugee and permanent resident. He returned to Colombia on two occasions in order to marry his fiancée and bring her with him to Canada. However, the engagement ultimately ended and the applicant returned to Canada. He later applied for Canadian citizenship and declared his trips to Colombia. Upon returning from a vacation to Mexico, the applicant was questioned by officers from the Canada Border Services Agency (CBSA). They noticed his Colombian passport and previous trips to Colombia and forwarded his case for cessation consideration. Counsel for the applicant sent extensive written submissions to the CBSA requesting that a cessation application not be filed for humanitarian and compassionate (H&C) reasons. However, the delegate applied to the RPD for a determination that the applicant's refugee protection had ceased. A notice sent to the applicant provided no reasons but listed as relevant factors that the applicant had used his Colombian passport to travel to Colombia, to the United States and to Mexico. The delegate submitted that the applicant had voluntarily re-availed himself of the protection of his country of nationality, as described in paragraph 108(1)(a) of the Act.

The main issue was whether the delegate was required to consider H&C factors.

Immigration Canada envisage la possibilité qu'une demande de constat de perte de l'asile ne soit pas présentée lorsque la personne concernée est un résident permanent — Il faut tenir compte de facteurs d'ordre humanitaire — Rien n'indiquait que ces facteurs aient été pris en compte en l'espèce — Les observations du demandeur concernant l'existence d'une conjointe et d'enfants et son établissement au Canada étaient des éléments qui touchaient la question de savoir s'il s'était réclamé de nouveau de la protection du pays — Un agent d'audience conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas présenter de demande de constat de perte de l'asile, lorsqu'il estime que les preuves présentées ne permettent pas de conclure qu'il y a eu une nouvelle réclamation — Il doit tenir compte des observations présentées par la personne concernée et ne pas se limiter à ses antécédents de voyage — Une question a été certifiée — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la représentante du défendeur a décidé de déférer le dossier du demandeur à la Section de la protection des réfugiés (SPR) pour qu'elle déclare que le demandeur a perdu son droit d'asile au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur et sa famille, victimes d'un massacre commis par des paramilitaires dans leur pays natal de la Colombie, ont obtenu l'asile à titre de membres de la catégorie de personnes de pays source. Le demandeur est arrivé au Canada en qualité de réfugié et de résident permanent. Il est retourné en Colombie à deux reprises pour épouser sa fiancée et l'amener avec lui au Canada. Cependant, il a été mis fin aux fiançailles et le demandeur est revenu au Canada. Plus tard, il a demandé la citoyenneté canadienne et a déclaré les voyages qu'il a faits en Colombie. Alors que le demandeur revenait de vacances passées au Mexique, il a été interrogé par des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ils ont constaté qu'il utilisait un passeport colombien et qu'il avait fait des voyages en Colombie; ils ont alors transmis son dossier pour examen d'une perte de l'asile. L'avocat du demandeur a envoyé des observations écrites volumineuses à l'ASFC en lui demandant de ne pas déposer de demande de constat de perte de l'asile pour des motifs d'ordre humanitaire. Cependant, la représentante a demandé à la SPR de constater que le demandeur avait perdu son droit d'asile. L'avis envoyé au demandeur n'était pas motivé, mais énumérait, à titre de facteurs pertinents, le fait que le demandeur avait utilisé son passeport colombien pour se rendre en Colombie, aux États-Unis et au Mexique. La représentante a soutenu que le demandeur s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité, comme prévu à l'alinéa 108(1)a) de la Loi.

Il s'agissait de savoir principalement si la représentante était tenue de prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire.

Held, the application should be allowed.

The participatory rights required by the duty of fairness in this context did not call for an interview or oral hearing. However, given the importance of the decision to the applicant, the duty of fairness required that the applicant be given an opportunity to present full submissions as to why the application to the RPD should not be made. The hearings officer ignored the bulk of the material on the ground that the respondent considered it irrelevant. The officer made her decision solely on the basis of information showing the applicant's travels out of the country. In doing so, she fettered her discretion. There is a distinction to be drawn between permanent residents and other categories of non-citizens. Citizenship and Immigration Canada's *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 24: Ministerial Interventions applicable to the exercise of discretion by the hearings officer contemplates that a cessation application need not be pursued if the individual in question is a permanent resident. Even where the individual is not a permanent resident, the officer is directed to consider factors of an H&C nature such as establishment. There was no indication in the present matter that those factors were taken into consideration in making the decision to apply for cessation. In particular, the applicant's submissions with respect to the presence of a spouse and children who benefit from status in Canada and the evidence of his settlement in Canada were highly relevant to the question of whether he had voluntarily reavailed himself of the protection of his former country under paragraph 108(1)(a). A hearings officer retains the discretion not to make a cessation application when the officer is of the view that the evidence before her does not support a reavailing determination under section 108. To arrive at that determination, the officer must have regard to the submissions of the individual concerned and not simply to their travel history. The officer in this instance failed to consider relevant submissions.

A question was certified as to whether a CBSA hearings officer has the discretion to consider factors other than those set out in subsection 108(1), including H&C considerations and the best interests of a child, when deciding whether to make a cessation application pursuant to subsection 108(2) in respect of a permanent resident.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Les droits de participation qu'entraîne l'obligation d'équité dans un tel contexte n'exigeaient pas une entrevue ou une audience. Cependant, compte tenu de l'importance de la décision pour le demandeur, l'obligation d'équité exige d'accorder au demandeur la possibilité de présenter toutes ses observations et d'expliquer pourquoi il ne convient pas de présenter une demande à la SPR. L'agente d'audience a décidé d'ignorer la plus grande partie des documents au motif que le défendeur les considérait comme non pertinents. L'agente a rendu cette décision en se fondant uniquement sur les renseignements faisant état des voyages du demandeur à l'étranger. Lorsqu'elle a agi ainsi, elle a limité son pouvoir discrétionnaire. Il faut établir une distinction entre les résidents permanents et les autres catégories de non-citoyens. Le guide de procédure de Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide d'exécution de la loi (ENF)*, Chapitre ENF 24 : Interventions ministérielles, applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des agents d'audience envisage la possibilité qu'une demande de constat de perte de l'asile ne soit pas présentée lorsque la personne concernée est un résident permanent. Même lorsque cette personne n'est pas un résident permanent, l'agent est invité à tenir compte de facteurs d'ordre humanitaire comme son établissement. Rien n'indiquait que ces facteurs aient été pris en compte par l'agente d'audience lorsqu'elle a décidé de demander le constat de la perte de l'asile en l'espèce. En particulier, les observations du demandeur concernant l'existence d'une conjointe et d'enfants qui jouissent d'un statut au Canada et les éléments de preuve de son établissement au Canada étaient des éléments qui touchaient directement la question de savoir s'il s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il avait la nationalité, selon l'alinéa 108(1)a). Un agent d'audience conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas présenter de demande de constat de perte de l'asile, lorsqu'il estime que les preuves présentées ne permettent pas de conclure qu'il y a eu une nouvelle réclamation au titre de l'article 108. Pour en arriver à cette décision, l'agent doit tenir compte des observations présentées par la personne concernée et ne pas se limiter à ses antécédents de voyages. En l'espèce, l'agente a omis de prendre en compte les observations pertinentes.

La question de savoir si l'agent d'audience de l'ASFC a le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment des raisons d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2) en ce qui a trait à un résident permanent, a été certifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 17(b).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 40.1(2), 44, 46(1)(c.1), 108, 109.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265.

DISTINGUISHED:

Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409.

CONSIDERED:

Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 429, [2006] 1 F.C.R. 3; *Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 806, [2009] 1 F.C.R. 675, affd 2009 FCA 73.

REFERRED TO:

Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FCA 126, [2016] 1 F.C.R. 146; *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332; *Nagalingam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 1411, [2013] 4 F.C.R. 455; *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371; *Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1025, 36 F.T.R. 49.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 24: Ministerial Interventions, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf24-eng.pdf>>.

United Nations High Commissioner for Refugees. *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, HCR/GIP/03/03, 10 February 2003, online: <<http://www.unhcr.org/3e637a202.html>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a delegate of the respondent deciding to refer the

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 40.1(2), 44, 46(1)(c.1), 108, 109.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 17b).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3; *Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 806, [2009] 1 R.C.F. 675, conf. par 2009 CAF 73.

DÉCISIONS CITÉES :

Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CAF 126, [2016] 1 R.C.F. 146; *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Nagalingam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1411, [2013] 4 R.C.F. 455; *Apotex Inc. c. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308; *Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1025.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide d'exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 24 : Interventions ministérielles, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf24-fra.pdf>>.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)* HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, en ligne : <<http://www.unhcr.fr/4ad2f7fd2.html>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la représentante du défendeur a décidé de

applicant's case to the Refugee Protection Division for a cessation determination under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

déférer le dossier du demandeur à la Section de la protection des réfugiés pour qu'elle déclare que le demandeur a perdu son droit d'asile au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Peter Edelmann for applicant.
R. Keith Reimer and *Mary E. Murray* for respondent.

ONT COMPARU

Peter Edelmann pour le demandeur.
R. Keith Reimer et *Mary E. Murray* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Edelmann & Co. Law Offices, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Edelmann & Co. Law Offices, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the amended reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement modifiés et du jugement modifié rendus par

MOSLEY J.:

LE JUGE MOSLEY :

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] Canada extended its protection to Jose de Jesus Bermudez in 2006 because of horrific events he and his family had suffered in his native country, Colombia. He entered this country as a permanent resident but now stands to lose that status and be declared inadmissible because a delegate of the respondent Minister decided to refer his case to the Refugee Protection Division [RPD] for a cessation determination under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Mr. Bermudez seeks judicial review of that decision.

[1] Le Canada a accordé l'asile à Jose de Jesus Bermudez en 2006, en raison des événements horribles que lui et sa famille ont vécus dans leur pays d'origine, la Colombie. Le demandeur est arrivé au Canada à titre de résident permanent, mais il risque aujourd'hui de perdre ce statut et d'être déclaré interdit de territoire parce qu'un représentant du ministre défendeur a décidé de déférer son dossier à la Section de la protection des réfugiés [SPR] pour qu'elle déclare que le demandeur a perdu son droit d'asile au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). M. Bermudez sollicite le contrôle judiciaire de cette décision.

II. BACKGROUND

II. LE CONTEXTE

[2] Mr. Bermudez's family was victimized during a massacre committed by paramilitaries on May 31, 2001. His aunt and cousin were killed. Mr. Bermudez's father was murdered two years later because he intended

[2] La famille de M. Bermudez a été victime d'un massacre commis par des paramilitaires le 31 mai 2001. Sa tante et son cousin ont été tués. Le père de M. Bermudez a été assassiné deux années plus tard parce

to act as a witness in the prosecution of some of the perpetrators. Mr. Bermudez and his immediate family were approved for refugee protection from within Colombia as members of the source country class. Mr. Bermudez entered Canada on August 18, 2006 as a refugee and permanent resident. When he left Colombia, he was engaged. He wished to bring his fiancée to Canada but Canadian officials told him that only a married spouse could accompany him.

[3] Mr. Bermudez returned to Colombia on two occasions in 2008 and 2009 in order to marry his fiancée and bring her with him to Canada. While there, he took measures in order to avoid detection. However, his fiancée's mother fell ill and the wedding was postponed and the engagement ultimately ended. He returned to Canada and has never gone back to Colombia. In June 2011, he applied for Canadian citizenship and declared his trips to Colombia at that time. He is now engaged to the mother of his two Canadian born infant sons, one of whom is disabled. He also assists his mother and a sister, both of whom are disabled.

[4] On February 5, 2014, Mr. Bermudez was returning from a vacation to Mexico when he was questioned by officers from the Canada Border Services Agency (CBSA). They noticed his Colombian passport and previous trips to Colombia and forwarded his case for cessation consideration.

[5] On May 26, 2014, counsel for the applicant sent extensive written submissions to the CBSA requesting that a cessation application not be filed for humanitarian and compassionate (H&C) reasons.

[6] However, on July 7, 2014, Ms. Connell, identified as counsel for the Minister of Citizenship and Immigration, applied to the RPD for a determination that Mr. Bermudez's refugee protection has ceased. The notice sent to Mr. Bermudez provides no reasons but lists as relevant factors that Mr. Bermudez had used his Colombian passport to travel to Colombia twice, to the United States at least eight times and to Mexico

qu'il avait l'intention d'agir en tant que témoin dans la poursuite intentée contre certains des auteurs du massacre. M. Bermudez et les membres de sa famille immédiate ont obtenu l'asile à partir de la Colombie à titre de membre de la catégorie de personnes de pays source. M. Bermudez est arrivé au Canada le 18 août 2006 en qualité de réfugié et de résident permanent. Lorsqu'il a quitté la Colombie, il était fiancé. Il voulait amener sa fiancée au Canada, mais les autorités canadiennes lui ont dit que seule une épouse pouvait l'accompagner.

[3] M. Bermudez est retourné en Colombie à deux reprises en 2008 et 2009 pour épouser sa fiancée et l'amener avec lui au Canada. Pendant qu'il se trouvait dans ce pays, il a pris des mesures pour éviter d'être découvert. Cependant, la mère de sa fiancée est tombée malade, le mariage a été reporté et, en fin de compte, il a été mis fin aux fiançailles. Le demandeur est revenu au Canada et n'est jamais retourné en Colombie. En juin 2011, il a demandé la citoyenneté canadienne et a déclaré les voyages qu'il a faits en Colombie à ce moment-là. Il est maintenant fiancé à la mère de ses deux enfants, nés au Canada, dont l'un est handicapé. Il aide également sa mère et sa sœur, qui sont toutes deux handicapées.

[4] Le 5 février 2014, M. Bermudez revenait de vacances passées au Mexique lorsqu'il a été interrogé par des agents de l'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC). Ils ont constaté qu'il utilisait un passeport colombien et qu'il avait fait des voyages en Colombie; ils ont alors transmis son dossier pour examen d'une perte de l'asile.

[5] Le 26 mai 2014, l'avocat du demandeur a envoyé des observations écrites volumineuses à l'ASFC en lui demandant de ne pas déposer de demande de constat de perte de l'asile pour des motifs d'ordre humanitaire.

[6] Cependant, le 7 juillet 2014, M^{me} Connell, présentée comme étant l'avocate du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a demandé à la SPR de constater que M. Bermudez avait perdu son droit d'asile. L'avis envoyé à M. Bermudez n'était pas motivé, mais énumérait, à titre de facteurs pertinents, le fait que M. Bermudez avait utilisé son passeport colombien pour se rendre deux fois en Colombie, aux États-Unis au moins huit fois et

once. For this reason, the delegate submitted that Mr. Bermudez had voluntarily re-availed himself of the protection of his country of nationality, as described in paragraph 108(1)(a) of the IRPA.

[7] Attached as evidence in support of the application was: (1) the Field Operations Support System client history; (2) the applicant's confirmation of permanent residence; (3) the applicant's ICES [Integrated Customs Enforcement System] traveller history, which records his travels to the United States; (4) a copy of the applicant's Colombian passport stamps; (5) excerpts from the applicant's affidavit (two pages from the extensive package submitted by his counsel); (6) excerpts from a United Nations handbook; and (7) the UNHCR Cessation Guidelines on the application of the cessation clauses [United Nations High Commissioner for Refugees. *Guidelines on International Protection: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*].

III. ISSUES

[8] The applicant raised an argument of abuse of process in his written submissions but did not press the issue at the hearing based on his understanding that it was the Minister's position that he could raise the issue before the RPD or in any subsequent judicial review application.

[9] The issues addressed at the hearing were:

1. Is the certified tribunal record complete?
2. Is the application for judicial review premature?

au Mexique une fois. Pour ce motif, la représentante a soutenu que M. Bermudez s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité, comme prévu à l'alinéa 108(1)a) de la LIPR.

[7] Jointes à titre d'éléments de preuve à l'appui de la demande, figurent les documents suivants : 1) l'historique du client figurant dans le Système de soutien aux opérations; 2) la confirmation de la résidence permanente du demandeur; 3) les antécédents de voyage du demandeur dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) qui fait état de ses voyages aux États-Unis; 4) une copie des tampons figurant sur le passeport colombien du demandeur; 5) des extraits de l'affidavit du demandeur (deux pages tirées du volumineux dossier présenté par son avocat); 6) les extraits d'un manuel des Nations Unies; et 7) le Guide des procédures du HCR en matière de cessation de l'asile relativement à l'application des clauses de cessation [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister»*)].

III. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Dans ses observations écrites, le demandeur a présenté un argument selon lequel il y aurait eu abus de procédure, mais il n'a pas poursuivi cette question à l'audience parce qu'il avait compris que le ministre avait affirmé qu'il pourrait soulever cette question à la SPR ou dans toute demande de contrôle judiciaire subséquente.

[9] Les questions soulevées à l'audience étaient les suivantes :

1. Le dossier certifié du tribunal est-il complet?
2. La demande de contrôle judiciaire est-elle prématurée?

3. Was the Minister's delegate required to consider humanitarian and compassionate factors?

A. *Standard of Review*

[10] The standard of reasonableness is appropriate where a decision maker interprets his home statute or a statute closely connected to his function: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 53–54. This presumption has been applied to decisions rendered by ministers and Minister's delegates: see e.g. *Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 126, [2016] 1 F.C.R. 146, at paragraph 26. The presumption is not rebutted when a delegate files an application for cessation with the Immigration and Refugee Board: *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265, at paragraph 16. The decision must be reviewed on reasonableness.

IV. RELEVANT LEGISLATION

[11] Section 108 of the IRPA provides for the cessation of refugee protection.

Rejection **108.** (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

3. La représentante du ministre était-elle tenue de prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire?

A. *La norme de contrôle*

[10] La norme de la décision raisonnable est la norme applicable lorsqu'un décideur interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement reliée à son mandat : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, aux paragraphes 53 et 54. Cette présomption a été appliquée à des décisions rendues par des ministres et des représentants de ministre; voir par exemple, *Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 126, [2016] 1 R.C.F. 146, au paragraphe 26. La présomption n'est pas réfutée lorsque le représentant dépose une demande de constat de perte de l'asile à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié : *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265, au paragraphe 16. Il y a donc lieu de contrôler la décision selon la décision raisonnable.

IV. LES DISPOSITIONS LÉGALES

[11] L'article 108 de la LIPR régit la perte de l'asile.

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

	(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.	e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.	
Cessation of refugee protection	(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).	(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).	Perte de l'asile
Effect of decision	(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.	(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.	Effet de la décision
Exception	(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.	(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.	Exception
	[12] Paragraph 46(1)(c.1) provides that permanent residence is lost upon a positive cessation decision. This provision has been in force since December 15, 2012:	[12] L'alinéa 46(1)c.1) dispose que la résidence permanente est perdue en cas de perte de l'asile. Cette disposition est entrée en vigueur le 15 décembre 2012.	
Permanent resident	46. (1) A person loses permanent resident status ... (c.1) on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).	46. (1) Emplorent perte du statut de résident permanent les faits suivants : [...] c.1) la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile.	Résident permanent
	[13] Subsection 40.1(2) renders a person inadmissible upon a positive cessation decision. This amendment was brought into effect on December 15, 2012: 40.1 ...	[13] Aux termes du paragraphe 40.1(2), la personne qui a perdu l'asile est interdite de territoire. Cette modification est entrée en vigueur le 15 décembre 2012. 40.1 [...]	
Cessation of refugee protection — permanent resident	(2) A permanent resident is inadmissible on a final determination that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).	(2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire	Perte de l'asile — résident permanent
	[14] Section 44 governs reports on inadmissibility:	[14] L'article 44 régit l'établissement des rapports en matière d'interdiction de territoire.	

Preparation
of report

44. (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

Rapport
d'interdiction
de territoire

Referral or
removal
order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Suivi

Conditions

(3) An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

(3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

Conditions

[15] Section 25 provides for humanitarian and compassionate relief. This is subject to exceptions in subsection 25(1.2), including a 12-month waiting period after the time a claim was last rejected (paragraph 25(1.2)(c))—which is in turn now subject to exceptions listed at subsection 25(1.21):

[15] L'article 25 prévoit la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire. Cette possibilité fait l'objet d'exceptions prévues au paragraphe 25(1.2), y compris d'un délai de 12 mois après le dernier rejet de la demande d'asile (alinéa 25(1.2)c)) — qui est à son tour assujéti aux exceptions énumérées au paragraphe 25(1.21).

Humanitarian and
compassionate
considerations
— request
of foreign
national

25. (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

Séjour pour
motif d'ordre
humanitaire
à la demande
de l'étranger

...

[...]

Exceptions	(1.2) The Minister may not examine the request if	(1.2) Le ministre ne peut étudier la demande de l'étranger faite au titre du paragraphe (1) dans les cas suivants :	Exceptions
	...	[...]	
	(c) subject to subsection (1.21), less than 12 months have passed since the foreign national's claim for refugee protection was last rejected, determined to be withdrawn after substantive evidence was heard or determined to be abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division.	c) sous réserve du paragraphe (1.21), moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d'asile, le dernier prononcé de son retrait après que des éléments de preuve testimoniale de fond aient été entendus ou le dernier prononcé de son désistement par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés.	
Exception to paragraph (1.2)(c)	(1.21) Paragraph (1.2)(c) does not apply in respect of a foreign national	(1.21) L'alinéa (1.2)c ne s'applique pas à l'étranger si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :	Exception à l'alinéa (1.2)c
	(a) who, in the case of removal, would be subjected to a risk to their life, caused by the inability of each of their countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, to provide adequate health or medical care; or	a) pour chaque pays dont l'étranger a la nationalité — ou, s'il n'a pas de nationalité, pour le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle —, il y serait, en cas de renvoi, exposé à des menaces à sa vie résultant de l'incapacité du pays en cause de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats;	
	(b) whose removal would have an adverse effect on the best interests of a child directly affected.	b) le renvoi de l'étranger porterait atteinte à l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché.	

V. ARGUMENTS AND ANALYSIS

A. *Is the certified tribunal record complete?*

[16] The applicant alleged in his further memorandum of argument that the certified tribunal record (CTR) produced by the respondent on January 8, 2014 is incomplete. Paragraph 17(b) of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [Rules] requires that upon receipt of an order granting leave, a tribunal shall prepare a record containing, among other things, all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal.

[17] In this instance, the applicant had submitted approximately 200 pages of material to a hearings advisor at the CBSA on May 27, 2014. It appears that the

V. ARGUMENTS ET ANALYSE

A. *Le dossier certifié du tribunal est-il complet?*

[16] Le demandeur soutient, dans son exposé des arguments supplémentaires, que le dossier certifié du tribunal (DCT) produit par le défendeur le 8 janvier 2014 est incomplet. L'alinéa 17b) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les Règles) exige que, dès réception de l'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation, le tribunal administratif constitue un dossier composé, notamment de tous les documents pertinents qui sont en la possession ou sous la garde du tribunal administratif.

[17] En l'espèce, le demandeur avait présenté environ 200 pages de documents à une agente d'audience de l'ASFC le 27 mai 2014. Il semble que cette agente n'ait

advisor forwarded only two pages to the officer who made the decision to apply for cessation. Accordingly, the remainder of the material was not contained in the rule 17 production. The applicant argues that even if the Court accepts the Minister's position that only a *prima facie* case is required for referral to the Board, that *prima facie* case must be assessed on all of the evidence before the officer—not on a small extract from the applicant's submissions and supporting materials. It is unclear whether these submissions were considered at all. He contends that this is reason enough to quash the decision.

[18] The respondent submits that the CTR complies with rule 17. The Minister's delegate included only an extract with the cessation application because the rest of the applicant's submissions went to irrelevant H&C considerations outside her jurisdiction. In any event, the respondent argues, the issue is inconsequential because the materials which the applicant wishes to include in the CTR are presently before the Court as exhibits to the affidavit sworn by the applicant on September 12, 2014.

[19] The relevance of the material is for the Court to determine, not the tribunal. The relevance of H&C considerations is an issue to be determined in these proceedings. The hearings advisor should not have presumed that the material submitted by the applicant was not relevant simply because that was the position taken by the respondent.

[20] Rule 17 provides a summary way of putting relevant material before the Court and avoids the delays that might occur if this were left to the parties, as is customary in judicial review applications. In immigration matters, the Court is accustomed to receiving everything that was before the tribunal, including materials submitted by the applicant. Paragraph 17(c) [of the Rules] makes that clear in relation to hearings conducted by a tribunal. To limit the material produced to that considered relevant by the Minister has the appearance of unfairness. That said, the material is before the Court

transmis que deux pages à l'agente qui a pris la décision de demander le constat de la perte de l'asile. Par conséquent, le reste des documents ne figurait pas dans les documents produits selon la règle 17. Le demandeur soutient que, même si la Cour retient l'argument du ministre selon lequel il suffit de présenter des éléments de preuve, à première vue, pour déferer un dossier à la Commission, ce dossier, à première vue, doit être apprécié en fonction de tous les éléments de preuve dont disposait l'agente — non pas sur un court extrait des observations et des documents à l'appui fournis par le demandeur. Il est difficile de savoir si ces observations ont été prises en compte. Le demandeur soutient que c'est là un motif suffisant d'annulation de décision.

[18] Le défendeur soutient que le DCT est conforme à la règle 17. La représentante du ministre n'en a fourni qu'un extrait avec la demande de constat de perte de l'asile parce que le reste des observations du demandeur portait sur des motifs d'ordre humanitaire non pertinents et hors de sa compétence. Quoi qu'il en soit, le défendeur soutient que cette question ne revêt aucune importance parce que les documents que le demandeur souhaiterait ajouter au DCT ont été présentés à la Cour à titre de pièces jointes à l'affidavit déposé par le demandeur le 12 septembre 2014.

[19] Il n'appartient pas au tribunal administratif, mais à la Cour de se prononcer sur la pertinence des documents. Le caractère pertinent des motifs d'ordre humanitaire est une question qui doit être tranchée dans la présente instance. L'agente d'audience n'aurait pas dû supposer que les documents présentés par le demandeur n'étaient pas pertinents pour la simple raison que c'était ce que soutenait le défendeur.

[20] La règle 17 prévoit un mécanisme sommaire permettant de présenter des documents pertinents à la Cour et d'éviter les retards susceptibles de se produire si cet aspect était laissé aux parties, comme cela se fait habituellement pour les demandes de contrôle judiciaire. Pour les dossiers d'immigration, la Cour reçoit normalement tout ce dont disposait le tribunal administratif, y compris les documents présentés par le demandeur. L'alinéa 17(c) des Règles indique clairement que c'est le cas pour les audiences tenues par un tribunal administratif. Vouloir limiter les documents produits à ceux que

as an exhibit to the applicant's affidavit and he is not prejudiced by the failure to include it in the CTR.

B. Is the application for judicial review premature?

[21] The respondent's position is that the application is premature as the applicant can make his arguments to the RPD at the cessation hearing. The outcome in those proceedings is not inevitable and courts have consistently declined jurisdiction and dismissed applications to judicially review tribunal decisions where the process before the tribunal had not been exhausted: *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332, at paragraphs 30–33.

[22] The respondent insists that the administrative process is still ongoing. The applicant has not exhausted all the effective internal remedies available to him. In particular, he may avail himself of a cessation hearing before the Board, with all the procedural protections that will entail. If he obtains a negative decision, he can seek judicial review of that decision. If that fails, it is also open to him, the respondent submits, to make an application for an exemption on H&C grounds as a foreign national. He can seek a stay from this Court should the government attempt to remove him while his application is pending.

[23] The applicant points out that the RPD does not have the jurisdiction to look behind the decision to refer. The effect of a cessation decision on him would be profound. The consequences were described by Justice Strickland in *Romero*, above, at paragraphs 22–23:

The applicant submits that the effect of subsection 108(2), paragraph 46(1)(c.1), subsections 40.1(2), and 21(3) of the IRPA is, if the cessation application is successful, that she

le ministre considère comme pertinents pourrait donner l'apparence d'un manque d'équité. Cela dit, les documents en question ont été présentés à la Cour à titre de pièces jointes à l'affidavit du demandeur qui n'a pas subi de préjudice du fait qu'ils n'ont pas été inclus dans le DCT.

B. La demande de contrôle judiciaire est-elle prématurée?

[21] Le défendeur soutient que la demande est prématurée, étant donné que le demandeur pourra présenter ses arguments à la SPR à l'audience relative aux constats de la perte de l'asile. L'issue de cette instance n'est pas certaine et les tribunaux se sont constamment déclarés incompétents et ont refusé d'entendre une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un tribunal administratif lorsque le demandeur n'avait pas épuisé toutes les voies de recours utiles qui lui étaient offertes en vertu du processus administratif : *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332, aux paragraphes 30 à 33.

[22] Le défendeur affirme que le processus administratif est toujours en cours. Le demandeur n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes efficaces dont il dispose. En particulier, il peut demander à la Commission de tenir une audience relative au constat de la perte de l'asile, dans laquelle il bénéficiera de toutes les protections procédurales qui y sont associées. S'il obtient une décision défavorable, il peut solliciter le contrôle judiciaire de cette décision. Si cette démarche échoue, il pourrait également, d'après le défendeur, présenter une demande d'exemption fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en qualité d'étranger. Il peut présenter une demande de sursis à la Cour si le gouvernement tentait de le renvoyer pendant que sa demande est en cours.

[23] Le demandeur fait remarquer que la SPR n'a pas la compétence d'aller au-delà de la décision de déférer un dossier. La perte de l'asile aurait un effet très grave pour lui. La juge Strickland a décrit ces conséquences aux paragraphes 22 et 23 de la décision *Romero*, précitée :

La demanderesse affirme qu'il ressort du paragraphe 108(2), l'alinéa 46(1)c.1), des paragraphes 40.1(2) et 21(3) de la LIPR que, si la demande de constat de perte de l'asile est accueillie,

would immediately lose her permanent residence status and become inadmissible. Because the cessation decision is not made in the context of an admissibility hearing or an examination, there is no appeal available pursuant to s. 63(3) of the IRPA and s. 110(2)(c) precludes appeal to the [Refugee Appeal Division] and a potential of a stay under subsection 23(1). Further, pursuant to subsection 108(3), the applicant's claim is deemed to be rejected with the result that all of the consequences that follow the rejection of a refugee claim also follow a positive cessation finding. This includes being unable to apply for permanent residence on H&C grounds for 12 months (paragraph 25(1.2)(c)) unless one of the subsection 25(1.21) exceptions apply. Even in that event, there is no statutory stay of removal while an H&C application is made and no impediment to immediate removal pursuant to subsection 48(2).

The loss of permanent residence also results in the loss of the right to work in Canada without authorization. Even if there is a pending H&C application and she can apply for a work permit, this could take several months to be issued. Thus, a well-established former permanent resident such as the applicant would have to leave their employment in the interim. The applicant would also be precluded from applying for a temporary resident permit pursuant to subsection 24(4) of the IRPA, and would not be eligible for a pre-removal risk assessment (PRRA) pursuant to paragraph 112(2)(c), both for a period of 12 months.

[24] There is no dispute between the parties that under the law as it read when Mr. Bermudez returned to Colombia, he would not have been at risk of losing his permanent resident status upon a cessation decision being rendered against him. That result would have only followed upon a vacation decision by the RPD under section 109 of the IRPA, upon a finding of misrepresentation or withholding of material facts when the refugee claim was allowed—neither of which occurred in this case. As noted above, this was changed by the amendments to the IRPA brought into force on December 15, 2012 (S.C. 2010, c. 8 and S.C. 2012, c. 17).

[25] Mr. Bermudez had declared his travel to Colombia upon his return to Canada in 2008 and 2009 and in his

elle perdrait immédiatement son statut de résidente permanente et sera automatiquement interdite de territoire. Comme la décision rendue au sujet de la demande de constat de perte de l'asile n'a pas été prise dans le cadre d'une audience ou d'un contrôle, aucun droit d'appel ne peut être exercé en vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, et l'alinéa 110(2)c) l'empêche d'interjeter appel à la [Section d'appel des réfugiés] et de demander un sursis en vertu du paragraphe 23(1). De plus, aux termes du paragraphe 108(3), le constat de la perte de l'asile de la demanderesse est assimilé au rejet d'une demande d'asile, de sorte que toutes les conséquences découlant du rejet de la demande d'asile s'appliquent également en cas de constat de perte de l'asile. Ainsi, l'intéressé doit laisser s'écouler 12 mois avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire (alinéa 25(1.2)c)), à moins que l'une des exceptions prévues au paragraphe 25(1.21) ne s'applique. Même alors, la Loi ne prévoit pas de sursis au renvoi après qu'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire a été présentée et ne fait obstacle au renvoi immédiat en vertu du paragraphe 48(2).

La perte de la résidence permanente entraîne également la perte du droit de travailler au Canada sans autorisation. Même si une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire est en instance et que la demanderesse peut demander un permis de travail, elle devra attendre plusieurs mois avant de l'obtenir. Ainsi, une ancienne résidente permanente bien établie comme la demanderesse se verrait forcer de quitter son emploi dans l'intervalle. La demanderesse serait également irrecevable à présenter une demande de permis de séjour temporaire aux termes du paragraphe 24(4) de la LIPR, et ne serait pas admissible à un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de l'alinéa 112(2)c) pendant une période de 12 mois.

[24] Il n'est pas contesté par les parties que, selon le droit en vigueur lorsque M. Bermudez est retourné en Colombie, il ne risquait pas de perdre son statut de résident permanent au cas où une décision de constat de perte de l'asile serait rendue contre lui. Ce résultat ne surviendrait que si la SPR prenait une décision d'annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile aux termes de l'article 109 de la LIPR, en cas de présentation erronée ou de réticence portant sur des faits importants au moment de l'octroi de l'asile — aucun de ces faits n'existait en l'espèce. Comme cela a été noté plus haut, cette disposition a été modifiée par les changements à la LIPR qui sont entrés en vigueur le 15 décembre 2012 (L.C. 2010, ch. 8 et L.C. 2012, ch. 17).

[25] M. Bermudez a déclaré les voyages qu'il avait effectués en Colombie lorsqu'il est revenu au Canada

application for citizenship. The fact that neither the CBSA nor CIC chose to act upon his travels back to his country of origin when the law was more favourable to him is, in part, one of the grounds for the abuse of process argument that he will make if the cessation application proceeds.

[26] It is clear that the recourses available to a protected person after a finding of cessation are extremely limited. In the circumstances, I am not prepared to find that this application is premature. I note that Justice Strickland, in *Romero*, chose to deal with the matter on the merits despite a prematurity argument by the respondent. I will do so as well.

C. Was the Minister's delegate required to consider humanitarian and compassionate factors?

[27] The applicant submits that the Minister's delegates possess the discretion to apply for cessation or not. They are not compelled by the statute to make an application in any and all circumstances. Indeed, prior to the recent amendments, this discretion was exercised only rarely. The applicant reproduces data alleging that there were 108 applications for cessation and 304 applications for vacation between 2007 and 2011, inclusively. Evidence in the *Romero* case, which was filed in these proceedings, indicates that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has set a target of 875 applications for cessation per year, based on numbers from 2011.

[28] These cases, including this one, were apparently within the knowledge of the Minister prior to December 15, 2012 but not acted upon. Part of the reason for this, according to the evidence of a senior policy advisor in the Refugee Affairs Branch of Citizenship and Immigration Canada, was that cessation decisions would not have led to removal at that time. This suggests that the Department has been lying in the weeds waiting for

en 2008 et en 2009 ainsi que dans sa demande de citoyenneté. Le fait que ni l'ASFC, ni Citoyenneté et Immigration Canada n'ont décidé d'intervenir à la suite des voyages effectués dans son pays d'origine à un moment où le droit lui était plus favorable constitue, en partie, un des motifs de son argument fondé sur l'abus de procédure qu'il présentera si la demande de constat de perte de l'asile est continuée.

[26] Il est clair que les voies de recours dont dispose une personne qui bénéficie de la protection après un constat de perte de l'asile sont extrêmement limitées. Dans de telles circonstances, je ne suis pas disposé à conclure que la présente demande est prématurée. Je relève que, dans la décision *Romero*, la juge Strickland a décidé d'examiner l'affaire au fond même si le défendeur avait soutenu que la demande était prématurée. C'est ce que je ferai également.

C. La représentante du ministre était-elle tenue de prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire?

[27] Le demandeur soutient que les représentants du ministre possèdent un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de demander le constat de la perte de l'asile ou de ne pas le faire. Ils ne sont pas tenus par la loi de présenter une demande dans tous les cas. En fait, avant les modifications récentes, ce pouvoir discrétionnaire n'était exercé que rarement. Le demandeur a fourni des données d'après lesquelles il y a eu 108 demandes de constat de perte de l'asile et 304 demandes d'annulation entre 2007 et 2011, inclusivement. Les éléments de preuve présentés dans la décision *Romero*, qui ont été déposés dans la présente instance, montrent que le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile a fixé une cible de 875 demandes de constat de perte de l'asile par année, sur la foi des chiffres de 2011.

[28] Il semble que ces affaires, y compris l'espèce, aient été portées à la connaissance du ministre avant le 15 décembre 2012, mais qu'aucune mesure n'ait été prise à leur endroit. Cela s'explique en partie, d'après le témoignage d'un conseiller principal en matière de politique de la Direction des affaires des réfugiés de Citoyenneté et Immigration Canada, du fait que les décisions en matière de constat de perte de l'asile n'entraînaient pas

the legislative change to pursue permanent residents such as Mr. Bermudez. There may be cases in which that would be appropriate—where residence in Canada has been treated as a mere convenience while the individual concerned remained established elsewhere—but this does not appear to be one of them on the record before me.

[29] The applicant argues that the delegates may consider, in determining whether to make a cessation application, factors that are not explicitly captured by section 108, such as H&C considerations. By failing to take these factors into account, the officer in this case committed a reviewable error, he contends.

[30] The applicant draws an analogy with *Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 429, [2006] 1 F.C.R. 3, which accepted this view when interpreting section 44. The Minister points to apparently contradictory decisions, which Justice Strickland cited in *Romero*, but those cases did not involve permanent residents. The applicant argues, correctly in my view, that permanent residence is a status “that attracts much greater stability, longevity and associated rights” than that of a foreign national. It is given preferred status in several pieces of legislation—including the IRPA.

[31] The applicant notes that in *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409 (*Cha*), at paragraphs 13 and 22–23, the Federal Court of Appeal expressly declined to extend its reasoning about the limited discretion in section 44 to permanent residents. Nor was the applicant a permanent resident in *Nagalingam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 1411, [2013] 4 F.C.R. 455. In *Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 806, [2009] 1 F.C.R. 675, at paragraphs 14–15, affd 2009 FCA 73, the distinction between permanent residents and foreign nationals was again emphasized. As such, *Hernandez*

le renvoi à cette époque. Cela donne à penser que le ministère a patiemment attendu l’arrivée des changements législatifs pour s’en prendre à des résidents permanents comme M. Bermudez. Cela peut être approprié dans certains cas — lorsque la résidence au Canada a été considérée comme un simple aspect pratique pendant que l’individu concerné demeurait établi dans un autre pays —, mais le dossier qui m’a été soumis ne semble pas être l’un de ces cas.

[29] Le demandeur soutient que les représentants, lorsqu’ils sont appelés à décider s’il y a lieu de présenter une demande de constat de perte de l’asile, peuvent prendre en compte des facteurs qui ne sont pas expressément visés par l’article 108, comme les motifs d’ordre humanitaire. En omettant de prendre en compte ces facteurs, l’agente en question a commis, d’après le demandeur, une erreur susceptible de contrôle.

[30] Le demandeur fait une analogie avec la décision *Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3, dans laquelle la Cour a adopté ce point de vue lorsqu’elle a interprété l’article 44. Le ministre invoque des décisions apparemment contradictoires citées par la juge Strickland dans la décision *Romero*, mais ces décisions ne concernaient pas des résidents permanents. Le demandeur soutient, à juste titre d’après moi, que la résidence permanente est un statut [TRADUCTION] « qui commande une grande stabilité, une longévité et des droits connexes beaucoup plus importants » que ceux d’un étranger. Plusieurs lois — y compris la LIPR — lui rattachent un statut préférentiel.

[31] Le demandeur fait remarquer que, aux paragraphes 13, 22 et 23 de l’arrêt *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409 (*Cha*), la Cour d’appel fédérale a expressément refusé d’étendre aux résidents permanents son raisonnement relatif au pouvoir discrétionnaire limité conféré par l’article 44. Dans la décision *Nagalingam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1411, [2013] 4 R.C.F. 455, le demandeur n’était pas non plus un résident permanent. Dans la décision *Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 806, [2009] 1 R.C.F. 675, aux paragraphes 14 et 15, conf. par l’arrêt 2009 CAF 73,

remains good law for permanent residents such as Mr. Bermudez, the applicant contends.

[32] The respondent argues that the present case is substantively indistinguishable from *Romero*. The Court ought to follow that precedent, the respondent urges, in accordance with the principle of judicial comity: *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371, at paragraphs 43–48; *Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1025, 36 F.T.R. 49, at paragraphs 61–62.

[33] In *Romero*, above, at paragraph 55, Justice Strickland found that the hearings officer's decision to file the cessation application attracted a duty of fairness. It is a decision that may have a significant potential impact on the applicant, as it commences the cessation application process. Justice Strickland went on to find, however, that the duty was minimal. At paragraph 68, she expressly disagreed with the position of the applicant that a higher duty should be supported because the RPD has no discretion to consider mitigating factors and because the consequences of an adverse decision to the individual will be devastating. She arrives at this conclusion, in paragraph 69, for the following reasons:

... The hearings officer's decision is not a quasi-judicial decision. It is a preliminary decision based on a reasonable belief that the factual circumstances indicate that one or more of the subsection 108(1) criteria have been met. This is not determinative of the applicant's refugee status... While in many cases the final outcome, being loss of permanent residence status and removal, may follow I do not agree with the applicant that this is inevitable. The RPD must consider whether re-availment was voluntary, intentional and actual when making its decision.... Further, in circumstances where the decision may adversely affect the best interests of a child and where this factor must be accounted for (paragraph 25(1.21)(b)), that H&C consideration may prevail.

la Cour a encore une fois souligné la différence qui existe entre les résidents permanents et les étrangers. C'est pourquoi le demandeur soutient que la décision *Hernandez* demeure valable pour les résidents permanents comme M. Bermudez.

[32] Le défendeur soutient qu'il est, pour l'essentiel, impossible d'établir une distinction entre l'espèce et la décision *Romero*. La Cour devrait suivre ce précédent, soutient le défendeur, conformément au principe de la courtoisie judiciaire : *Apotex Inc. c. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308, aux paragraphes 43 à 48; *Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1025, aux paragraphes 61 et 62.

[33] Au paragraphe 55 de la décision *Romero*, précitée, la juge Strickland a conclu que la décision de l'agente d'audience de déposer une demande de constat de perte de l'asile avait pour effet de commander l'obligation d'agir avec équité. C'est une décision qui peut avoir des conséquences importantes pour le demandeur, puisqu'elle enclenche le processus de constat de perte de l'asile. La juge Strickland a toutefois poursuivi en déclarant que cette obligation avait une portée restreinte. Au paragraphe 68, elle a expressément écarté la position du demandeur selon laquelle il convenait de reconnaître une obligation d'équité procédurale élevée, étant donné que la SPR n'a pas le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de circonstances atténuantes et parce que les conséquences d'une décision défavorable sur l'individu concerné seraient dramatiques. La juge en arrive à cette conclusion, au paragraphe 69, pour les motifs suivants :

[...] La décision de l'agente d'audience n'est pas une décision quasi judiciaire. Il s'agit d'une décision préliminaire fondée sur la conviction raisonnable que les faits indiquent que l'un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 108(1) ont été respectés. Cette décision ne tranche pas le statut de réfugié de la demanderesse. [...] Bien que dans de nombreux cas, l'issue finale, en l'occurrence la perte du statut de résident permanent et le renvoi, puisse s'ensuivre, je ne suis pas d'accord avec la demanderesse pour dire que cette issue est inévitable. La SPR doit se demander si le rétablissement était volontaire, intentionnel et effectif pour prendre sa décision. [...] De plus, dans les situations dans lesquelles la décision risque de nuire à l'intérêt supérieur d'un enfant et dans lesquelles on doit tenir compte de ce facteur (alinéa 25(1.21)b)), il se peut que les raisons d'ordre humanitaire l'emportent.

[34] As counsel pointed out, the last sentence of this paragraph must be taken to refer to a separate application process for a section 25 exemption, since the RPD does not have the authority to consider H&C factors.

[35] I agree with Justice Strickland that the participatory rights required by the duty of fairness in this context did not call for an interview or oral hearing. In my view, however, given the importance of the decision to the applicant, the duty of fairness required that the applicant be given an opportunity to present full submissions as to why the application to the RPD should not be made. As the record shows, he attempted to do so but the hearings officer chose to ignore the bulk of that material on the ground that the Minister considered it irrelevant. She made her decision solely on the basis of information showing the applicant's travels out of the country. In doing so, in my view, she fettered her discretion.

[36] There is a distinction to be drawn between permanent residents and other categories of non-citizens. The former have been granted status in this country just short of citizenship. It was for that reason, I believe, that the [Federal] Court of Appeal in *Cha*, above, at paragraph 13 was careful to point out that its reasoning did not extend to matters involving permanent residents.

[37] The procedural manual applicable to the exercise of discretion by the hearings officer, ENF-24 [Citizenship and Immigration Canada, *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 24: Ministerial Interventions], had not been updated to reflect the change in legislation at the time the decision under review was made. As it read at the relevant time, Table 5 referred to a two stage analysis:

- Is the person a permanent resident?

[34] Comme l'a fait remarquer l'avocat, il faut comprendre que la dernière phrase de ce paragraphe fait référence à un processus de demande distinct pour l'exemption prévue à l'article 25, étant donné que la SPR n'a pas le pouvoir de prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire.

[35] Je souscris à l'avis de la juge Strickland que les droits de participation qu'entraîne l'obligation d'équité dans un tel contexte n'exigeaient pas une entrevue ou une audience. À mon avis, compte tenu de l'importance de la décision pour le demandeur, l'obligation d'équité exige toutefois d'accorder au demandeur la possibilité de présenter toutes ses observations et d'expliquer pourquoi il ne convient pas de présenter une demande à la SPR. Comme le révèle le dossier, le demandeur a tenté de le faire, mais l'agente d'audience a décidé d'ignorer la plus grande partie de ces documents au motif que le ministre les considérait comme non pertinents. Elle a rendu cette décision en se fondant uniquement sur les renseignements faisant état des voyages du demandeur à l'étranger. Selon moi, lorsqu'elle a agi ainsi, l'agente d'audience a limité son pouvoir discrétionnaire.

[36] Il faut établir une distinction entre les résidents permanents et les autres catégories de non-citoyens. La première catégorie a obtenu dans ce pays un statut qui se rapproche de celui de citoyen. C'est pour cette raison qu'à mon avis, la Cour d'appel [fédérale] a pris soin, au paragraphe 13 de l'arrêt *Cha*, précité, de souligner que son raisonnement ne s'appliquait pas aux questions touchant les résidents permanents.

[37] Le guide de procédure, ENF-24 [Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide d'exécution de la loi (ENF)*, Chapitre ENF 24 : Interventions ministérielles], applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des agents d'audience n'a pas été mis à jour pour refléter les changements apportés à la Loi au moment où la décision soumise au contrôle en l'espèce a été rendue. Selon le libellé en vigueur à l'époque pertinente, le tableau 5 faisait référence à une analyse en deux étapes :

- La personne est-elle résident permanent?

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Is there a cause of ineligibility that would make it possible to obtain a removal order? <p>If the answer to the first question is “yes,” there is no need to pursue the application for cessation of refugee protection. If the answer is “no,” evaluate the additional factors indicated below.</p> <p>If the answer to the second question is “yes,” it is probably appropriate to pursue the application for cessation. The following factors must be evaluated:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the period of time elapsed since the claimant’s arrival in Canada, and since refugee protection was granted • the presence of a spouse or children who benefit from status in Canada • the frequency and duration of trips to the country of nationality • evidence of settlement in the country of nationality (e.g. work, school, properties, family) • the existence of mitigating factors (e.g. illness of a family member) • the nature and frequency of contacts with the authorities of the country of nationality | <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un motif d’interdiction de territoire qui pourrait justifier la prise d’une mesure de renvoi? <p>Si la réponse à la première question est « oui », il n’y a pas lieu de poursuivre la demande de perte de l’asile. Si la réponse est « non », évaluer les facteurs supplémentaires plus bas.</p> <p>Si la réponse à la deuxième question est « oui », il y a probablement lieu de poursuivre la demande de perte d’asile. Il faut évaluer les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le laps de temps depuis l’arrivée au Canada et depuis que l’asile a été conféré • la présence de conjoint ou d’enfants qui bénéficient d’un statut au Canada • la fréquence et la durée des voyages au pays de nationalité • la preuve d’établissement dans le pays de nationalité (p. ex. : travail, école, propriétés, famille) • l’existence de facteurs atténuants (ex. : maladie d’un membre de la famille) • la nature et la fréquence des contacts avec les autorités du pays de nationalité. |
|---|--|

[38] The manual contemplates that a cessation application need not be pursued if the individual in question is a permanent resident. Even where the individual is not a permanent resident, the officer is directed to consider factors of an H&C nature such as establishment. Evidence from the *Romero* case introduced in these proceedings indicates that the manual was a still valid direction and was still found on Citizenship and Immigration Canada’s website at the relevant time. There is no indication that these factors were taken into consideration by the hearings officer in making the decision to apply for cessation in the present matter. In particular, the applicant’s submissions with respect to the presence of a spouse and children who benefit from status in Canada and the evidence of his settlement in

[38] Le guide envisage la possibilité qu’une demande constat de perte de l’asile ne soit pas présentée lorsque la personne concernée est un résident permanent. Même lorsque cette personne n’est pas un résident permanent, l’agent est invité à tenir compte de facteurs d’ordre humanitaire comme son établissement. Les éléments de preuve tirés de l’affaire *Romero* présentés en l’espèce montrent que le guide constituait une directive toujours valide et se trouvait toujours sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada à l’époque des faits. Rien n’indique que ces facteurs aient été pris en compte par l’agente d’audience lorsqu’elle a décidé de demander le constat de la perte de l’asile en l’espèce. En particulier, les observations du demandeur concernant l’existence d’une conjointe et d’enfants qui jouissent

Canada were highly relevant to the question of whether he had voluntarily reavailed himself of the protection of his former country under paragraph 108(1)(a).

[39] In my view, a hearings officer retains the discretion not to make a cessation application when she is of the view that the evidence before her does not support a reavailing determination under section 108. To arrive at that determination, she must have regard to the submissions of the individual concerned and not simply to their travel history. The officer in this instance failed to consider relevant submissions and for that reason the application must be granted and the matter remitted for reconsideration by another officer.

VI. CERTIFIED QUESTION

[40] In *Romero*, Justice Strickland certified three questions. The first two dealt with whether a CBSA officer was obliged to provide notice of the purpose of an interview and an opportunity to make submissions when a cessation application was being considered. Neither, in my view, would be dispositive of an appeal in this case. The third question, slightly modified to limit its scope to permanent residents, is a serious question of general importance arising from the facts of this case and would be dispositive of an appeal in this matter [at paragraph 142]:

- (c) does the CBSA hearings officer, or the hearings officer as the Minister's delegate, have the discretion to consider factors other than those set out in subsection 108(1), including H&C considerations and the best interests of a child, when deciding whether to make a cessation application pursuant to s. 108(2) [in respect of a permanent resident]?

d'un statut au Canada et les éléments de preuve de son établissement au Canada étaient des éléments qui touchaient directement la question de savoir s'il s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il avait la nationalité, selon l'alinéa 108(1)a).

[39] À mon avis, l'agente d'audience conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas présenter de demande de constat de perte de l'asile, lorsqu'elle estime que les preuves présentées ne permettent pas de conclure qu'il y a eu une nouvelle réclamation au titre de l'article 108. Pour en arriver à cette décision, elle doit tenir compte des observations présentées par la personne concernée et ne pas se limiter à ses antécédents de voyages. En l'espèce, l'agente a omis de prendre en compte les observations pertinentes et il y a donc lieu de faire droit à la demande et de renvoyer l'affaire à un autre agent pour qu'il l'examine à nouveau.

VI. QUESTION CERTIFIÉE

[40] Dans la décision *Romero*, la juge Strickland a certifié trois questions. Les deux premières portaient sur la question de savoir si un agent de l'ASFC est tenu de fournir un avis concernant le but de l'entrevue et de permettre la présentation d'observations lorsqu'il envisage de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Aucune de ces questions ne permettrait, à mon avis, de trancher un appel dans la présente affaire. La troisième question, légèrement modifiée pour en limiter la portée aux résidents permanents, est une question grave de portée générale qui découle des faits de la présente affaire et qui permettrait de trancher un appel interjeté en l'espèce [au paragraphe 142].

- c) L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment des raisons d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)?

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. the application is granted and the matter is remitted for reconsideration by another hearings officer; and
2. the following serious question of general importance is certified:

Does the CBSA hearings officer, or the hearings officer as the Minister's delegate, have the discretion to consider factors other than those set out in subsection 108(1), including H&C considerations and the best interests of a child, when deciding whether to make a cessation application pursuant to subsection 108(2) in respect of a permanent resident?

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. la demande est accueillie et l'affaire est renvoyée à un autre agent d'audience pour qu'il l'examine à nouveau;
2. la question grave de portée générale suivante est certifiée :

L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment de raisons d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)?